

TMJ

N°306

DU 12/04/2019

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

**1^{ère} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE**

AFFAIRE :

MADAME MOYAMA DIARRASSOUBA

**MADEMOISELLE
KONATE
CHONFETDOUMOU
AWA & AUTRES**

(CABINET COULIBALY
SOUNGALO)

C/

AD DE FEU KONATE NANOUROU

MAITRE JOSE
PHILIPPE OREGA

MONSIEUR MOUSTAPHA COULIBALY

(SCPA KAKOU
DOUMBIA-NIANG &
ASSOCIES)



EFFE DE LA COUR
APPEL D'ABIDJAN
VICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN – COTE D'IVOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 12 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Vendredi Douze Avril deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **TOYORO FRANCK-TIMOTHEE**,
Président de Chambre, PRESIDENT,

Madame MAO CHAULT EPOUSE SERY et
Monsieur GOGBE BITTI, Conseillers à la Cour,
MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA**
JULIETTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1- MADAME MOYAMA DIARRASSOUBA, née le 23 Décembre 1966 à San-Pedro, Commerçante, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Yopougon, agissant au nom et pour le compte de ses enfants mineurs dont elle est la représentante légale, notamment :

-Mademoiselle KONATE CHONFETDJOUMON AWA, née le 23 Septembre 2005 à Abidjan-Yopougon et demeurant à Abidjan-Yopougon ;

-Mademoiselle KONATE SITIHE FATOUMATA, née le 11 Décembre 2000 à Guemenedou S/P de Gagnoa et demeurant à Abidjan-Yopougon ;

2^e Mademoiselle KONATE TIERIGNAN ROKIA, née le 06 Mars 1966 à Gagnoa, Elève, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Yopougon ;

3-Mademoiselle KONATE TINDJO AFFOUCHATA, née le 30 Décembre 1989 à Guemenedou, Etudiante, demeurant à Abidjan-Yopougon ;

4- Monsieur KONATE SOUROUKOU SIRIKI, né le 30 Décembre 1991 à Grébré, Elève, demeurant à Abidjan-Yopougon ;

5- Monsieur KONATE TCHOLOKELE SOULEYMANE, né le 23 Août 1992 à Gagnoa, demeurant à Abidjan-Yopougon ;

Tous ayants droits de feu KONATE NANOUROU, à Zanguinocco, Sous-préfecture de KOUTO, en 1949 ;

APPELANTS

Représentés et concluant par le CABINET COULIBALY SOUNGALO, Avocat à la cour, leur conseil;

D'UNE PART

ET : 1- Ayants-droit de feu KONATE NANOUROU, notamment :

Monsieur KONATE DOLLA SIAKA, domicilié à Abobo-N'dotré ;

Monsieur KONATE KARNON AHMED, domicilié à Yopougon-Banco deux ;

Monsieur KONATE N'GOLO SOUMAILA, domicilié à Yopougon-Maroc ;

Monsieur KONATE ZANA DJAKARIDJA, domicilié à New York (USA) ;

Monsieur KONATE YANOUROWA YSSOUFF, domicilié à Yopougon-Maroc ;

Monsieur KJONATE ZATCHO, domicilié à Yopougon ;

Mademoiselle KONATE KATCHO MARIAM, domicilié à Yopougon ;

Mademoiselle KONATE RAMATOU, domicilié à Yopougon ;

Monsieur KONATE GBARIFOUE SEYDOU, domicilié à Yopougon-Maroc ;

Mademoiselle KONATE DIANVORO MINATA, domicilié à Yopougon-SOGEFIA-Magasin ;

INTIMES

Représentés et concluant par la SCPA KAKOU-DOUMBIA-, Avocat à la cour, leur conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement n°1593 du 04 Juillet 2016 enregistré à Abidjan le 02 Août 2016 (18 000 Dix-huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 29 Juin 2017, MADAME MOYAMA DIARRASSOUBA & AUTRES ont interjeté appel du jugement sus-énoncé et ont par le même exploit assigné les Ayants-droit de feu KONATE NANOUROU à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 07 Juillet 2017 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1008 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 07 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 Avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 12 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DES FAITS

Suivant exploit d'huissier en date du 29 juin 2017, les Ayants droit de feu KONATE NANOUROU ont relevé appel du jugement civil contradictoire N°1593 CIV 2^{ème} F du 22 Juillet 2016 rendu par le tribunal de première Instance d'Abidjan-Plateau, signifié le 08 Juin 2017, qui a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre de conseil et en premier ressort ;

Déclare KONATE N'golo Soumaila, KONATE ZANA, KONATE DOLLA SIAKA, Dame KONATE KATHO MARIAM, KONATE KARMAN AHMED, KONATE ZAHATCHO, Dame KONATE Simintché Ramatou, KONATE YARNOURWA YSSOUF, KONATE GBARIFOUE SEYDOU, tous ayants droit de feu KONATE NAMOUROU recevables en leur demande principale et reconventionnelle ;

Les y dit bien fondés ;

Ordonne la liquidation et le partage de la succession de feu KONATE Nanourou entre tous les héritiers ;

Commet maître JOSE PHILIPPE OREGA, Notaire, 01 BP 12838 Abidjan 01 ANGRE LATRILLE immeuble pierre claires, carrefour des Oscars pour y procéder ;

Désigne en outre MOUSTAPHA COULIBALY expert-comptable à Abidjan, dont le cabinet GRANT THORNTON est sis au complexe ivoire Palm Club 2 Plateaux latrille 2^{ème} étage TEL : 22 44 95 50/ 05 05 55 51, pour procéder à une reddition des comptes de la gestion de la succession faite par les demandeurs ;

Dit que les honoraires du notaire et de l'expert seront supportés par la succession de feu KONATE NANOUROU ;

Met en outre les dépens à la charge de cette succession ; »

Au soutien de leur appel, ils expliquent que leur père est décédé le 28 novembre 2014 en laissant 16 enfants issus de deux unions libres, dont les 6 premiers enfants issus de la première union sont les appellants et les 10 derniers autres de la seconde union étant les intimés ;

Que depuis la mort de leur père, les ayants droit ne s'accordent pas sur le partage négocié des biens du défunt, composés de biens meubles et immeubles dont les seuls à en bénéficier sont les intimés ; que le Tribunal d'Abidjan saisi pour procéder à la liquidation de la succession de leur défunt père a rendu le jugement attaqué ;

Qu'ils font observer que le premier juge a désigné comme liquidateur de la succession de leur défunt père, un notaire en la personne de Maître JOSE PHILIPPE OREGA qui est un ami proche de l'un des ayants droit à savoir, KONATE ZANA, qui en raison des liens qui les unissent ne pourra pas accomplir sa mission avec impartialité ; Ce pourquoi, ils récusent ce Notaire qui a déjà connu les intimés et sollicite qu'il soit procédé à son remplacement ;

Que par ailleurs, ils font grief au Tribunal d'avoir commis un Expert-comptable aux fins de reddition des comptes de la gestion de la succession faite par les parties alors que cette demande n'a pas été formulée par eux ; qu'il échète d'annuler cette désignation ;

Qu'en réplique, les intimés plaignent l'irrecevabilité de l'appel dirigé contre dame KONATE DIANVORO MINATA qui n'est nullement ayant droit et n'a du reste pas été partie à l'audience précédente ; que par ailleurs, ils soutiennent qu'ils ne connaissent pas le Notaire désigné par le Tribunal, les appellants faisant preuve de mauvaise foi ; que le Notaire désigné doit pouvoir accomplir sa mission sans qu'il ne soit besoin de lui adjoindre un Expert-comptable ; qu'il échète de réformer la décision sur ce point ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur l'irrecevabilité tirée du défaut de qualité pour agir

Considérant que les intimés plaident l'irrecevabilité de l'action des appellants dirigé contre dame KONATE DIANVORO Minata pour défaut de qualité à défendre ;

Considérant qu'il ressort de l'acte introductif d'instance en date du 23 février 2016 que dame KONATE DIANVORO Minata, n'était nullement partie à l'audience précédente ;

Il convient dès lors, d'accueillir l'exception soulevée et de déclarer irrecevable l'appel dirigé contre elle, pour défaut de qualité pour agir ;

Sur la recevabilité des appels principal et incident

Considérant que ces appels ont été relevé dans les forme les forme et délai légaux ;

Qu'il sied de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur la demande en remplacement du Notaire désigné

Considérant que les appellants font grief au premier juge d'avoir désigné un Notaire qui serait proche des intimés et qu'ils récusent ;

Que dès lors, dans l'intérêt de tous les héritiers, il y a lieu de nommer un autre Notaire pour procéder aux opérations de liquidation et partage de la succession en application de l'article 73 du code de procédure civile ;

Sur l'annulation de la mission de l'Expert-Comptable

Considérant qu'aucune des parties ne souhaite la nomination d'un Expert-comptable qui n'a pas été demandée de même que la reddition des comptes ; Il convient par conséquent d'annuler cette disposition du jugement entrepris ;

Sur les dépens

Considérant que les intimés succombent, il y a lieu de leurs imputer les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare madame MOYAMA DIARRASSOUBA et ayants droit de feu KONATE Nanourou recevables en leur appel ;

Déclare irrecevable l'appel dirigé contre Dame KONATE DJANVORO MINATA, pour défaut de qualité à défendre ;

Déclare en revanche, l'appel de Dame MOYAMA DIARRASSOUBA et autres recevable à l'endroit des autres intimés ;

Au fond :

Les y dit bien fondés ;

Annule le jugement attaqué en toutes ses dispositions en ce que le premier juge à statué ultra petita ;

Statuant à nouveau

Désigne en lieu et place de Maître JOSE PHILIPPE OREGA, Notaire ; Maître VERONIQUE L. KOUTOUAN MEITE notaire, au Tél : 20 32 74 74 cél : 07 76 77 46/ 05 31 74 85 pour procéder aux opérations de liquidation et de partage de la succession ;

Met les dépens à la charge des intimés ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le Greffier./

1104 00 09 01

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 11.11.2019

REGISTRE A.J. Vo..... F*

N°..... Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre